Logement social ou logement privé : quelles différences ?

Vérifié le 24 octobre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les différences entre un logement social et un logement privé tiennent principalement à leurs conditions d'accès, aux loyers pratiqués, à la durée du bail et aux cas de résiliation à l'initiative du bailleur.

Principales différences entre un logement social et un logement privé		
Objet	Logement social	Logement classique
Conditions d'attribution	Ressources inférieures à <u>un plafond</u> . Attribution par une commission spécifique. Priorité pour certains demandeurs	Aucun critère. Le propriétaire choisit librement dès lors qu'il n'est pas dans une logique de discrimination.
Démarches	Un <u>dossier unique</u> pour toutes les demandes dans un même département.	<u>Un dossier</u> par logement. Des <u>frais</u> peuvent être facturés en cas de recours à un agent immobilier.
Recours en cas de non-obtention du logement souhaité	Exercice du <u>droit au logement</u> <u>opposable</u>	Aucun, sauf si vous pouvez établir une discrimination.
Fixation du loyer	Niveau de <u>loyer réglementaire</u> . L'application d'un <u>surloyer</u> s'effectue par ailleurs en cas d'augmentation substantielles des ressources du locataire.	Niveau de loyer libre ou encadré selon les communes (Paris et Lille font l'objet de règles spécifiques). En cas de loyer surévalué, il peut être réduit dans certaines communes (Paris et Lille font l'objet d'une procédure spécifique). En cas de loyer sous-évalué, il peut être augmenté à l'occasion du renouvellement du bail (Paris et Lille font l'objet d'une procédure spécifique).
Révision du loyer	La révision du loyer est possible <u>chaque année</u> en fonction de l'indice de référence des loyers.	La révision du loyer est possible <u>chaque année</u> en fonction de l'indice de référence des loyers.
Durée du bail	Indéterminée (le locataire bénéficie d'un droit au maintien dans les lieux)	 3 ans si c'est un logement vide, 1 an si c'est un logement meublé (9 mois si le locataire est étudiant)
Fin du bail	En dehors d'une faute du locataire (impayés, troubles de voisinage,) le bailleur peut résilier le bail en cas de : dépassement du plafond de ressources, ou logement sous-occupé, ou logement inoccupé, ou logement inadapté (trop grand), ou logement cédé.	En dehors d'une faute du locataire (impayés, troubles de voisinage) le bailleur peut <u>résilier le bail</u> en cas de : • reprise du logement pour y habiter ou y loger un proche, • ou vente du logement.